

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site Société SEPIPROD – commune de Castres - 81100

La préfète du Tarn Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et L.515-26;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site SEPIPROD à Castres;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site SEPIPROD à Castres;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités situées dans la zone industrielle de "Lacaze Basse" à Castres;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitation du stockage d'oxyde d'éthylène prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2006;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 modifiant le montant des garanties financières et précisant les prescriptions techniques relatives à l'extension de l'activité de l'atelier « produits pharmaceutiques et vaccins » de la société SEPIPROD située « Lacaze Basse » à Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la société SEPIPROD située « Lacaze Basse » à Castres;
- Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SEPIPROD à Castres;
- Considérant que l'usine exploitée par la société SEPIPROD à Castres comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 d'une part, et que le

périmètre d'exposition au risque, visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées, inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement SEPIPROD à Castres d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement SEPIPROD à Castres et que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de sa composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de concertation SEPIPROD est arrivé à échéance le 20 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er: CREATION ET PERIMETRE

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SEPIPROD, classée Autorisation SEVESO, sise sur la commune de Castres.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration ":

- la préfète ou son représentant;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de Castres ou son représentant ;
- le président du conseil général du Tarn ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ou son représentant.

Collège " exploitant ":

- M. Jérôme VILLENEUVE, directeur de l'établissement SEPIPROD ou M. Eric FERRERO, directeur de la maîtrise des risques du groupe SEPPIC et en charge de la sécurité du site de Castres.

Collège " riverains ":

- M. Daniel RESPAUD BOUNY, président de l'association de défense pour la sécurité et l'environnement des quartiers de Lacaze Basse, Lacaze Haute et des environs ou M. ALENDA.;
- le directeur du groupe scolaire Barral;
- M. FOUILLEUL, représentant de la société CFPR.

Collège " salariés " :

- M. Olivier DUVAL, représentant des salariés élus par le CHSCT ou M. Michel THIL, représentant des salariés élu par le CHSCT.
- II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 1 voix par membre,
- collège "élus" : 2 voix par membre,
- collège "exploitant": 6 voix par membre,
- collège "riverains": 2 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

- 1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
- 2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet, en application des dispositions de ce même article;
- 3° Du plan particulier d'intervention, établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne, établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
- 4° Du rapport environnemental de la société SEPIPROD à Castres, s'il existe.
- IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société SEPIPROD peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4: EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5: FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission prend en compte, dans ses délibérations, les avis exprimés par l'ancien comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement SEPIPROD.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Midi-Pyrénées.

Article 6: BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 2 5 NOV. 2013

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE